



**PRÉFET  
DES ALPES  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AR Prefecture

006-210600912-20240208-2024\_01-DE  
Reçu le 09/02/2024

**Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Élections et de la Légalité  
Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité  
Section Fonction Publique Territoriale**

Nice, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
du Département des Alpes-Maritimes

Affaire suivie par : Renaud Oualid

☎ 04.93.72.29.26

✉ [renaud.oualid@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:renaud.oualid@alpes-maritimes.gouv.fr)

📁 : DRCLIAff-Jurid-Legalité\Circulaires\2023\GardiennageEglises

**Objet** : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

**Réf** : - Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.  
- Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011, citées en référence, ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle, au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1,5 % depuis la dernière instruction en date du 24 avril 2023, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation du plafond indemnitaire de l'activité de gardiennage des églises.

Pour l'année 2023, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales prend en compte :

- d'une part pour les six premiers mois de l'année, la revalorisation du point d'indice de 3,5 % datant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- d'autre part, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, la nouvelle revalorisation de 1,5 % du point d'indice.

En conséquence, ce plafond indemnitaire est fixé à 499,75 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 125,98 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le plafond indemnitaire prendra en compte pour l'année entière la nouvelle revalorisation de 1,5 % du point d'indice.

AR Prefecture

006-21060912-20240208-2024\_01-DE  
Reçu le 09/02/2024

Par conséquent, je vous informe qu'en 2024 le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales sera fixé à 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 126,91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Je vous remercie de tenir compte de ces éléments.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS